

CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE

PROCÈS-VERBAL

38^e séance tenue le 26 février 2024 à 17 h 53

Salle Mont-Bleu

PRÉSENCES :

Membres

Mario Aubé, président – Conseiller, district de Masson-Angers (18)

Caroline Murray, vice-présidente – Conseillère, district de Deschênes (3)

Mike Duggan – Conseiller, district de Pointe-Gatineau (12)

Kate Helwig – Membre ayant une formation ou expertise dans le domaine du patrimoine bâti

Christian Matteau – Membre ayant une formation ou expertise dans le domaine du patrimoine bâti

Jorge Magalhaes – Professionnel

Stéphane Blais – Citoyen

Marcelin Chaumont – Citoyen

Mathieu Locas – Citoyen

Garanké Bah – Citoyen

Secrétaire

Mathieu Archambault – Responsable, comités et commissions

Ressources internes

Zahir Ouali – Directeur adjoint, service à la population et aux projets immobiliers, Service de l'urbanisme et du développement durable (SUDD)

Pierre-Luc Caron – Chef de service, projets immobiliers, SUDD

Séance huis clos

17 h 53

1. Constatation des présences et ouverture de la réunion

Le président constate les présences et ouvre la réunion à 17 h 53.

2. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté avec l'ajout aux varia des points suivants :

- a) Stratégie de défense du patrimoine bâti;
- b) Projet de 1000 logements pour les aînés;
- c) Moment où les analyses de projet deviennent publiques.

3. Période de questions du public

Personne ne s'est présenté à la période de questions du public.

4. Approbation du procès-verbal de la 37^e séance tenue le 29 janvier 2024

Le procès-verbal de la 37^e séance tenue le 29 janvier 2024 est approuvé par les membres.

DISTRIBUTION :

Aux membres du CLP, aux personnes-ressources, aux membres du conseil municipal et à la Greffière

 PRÉSIDENT	 SECRÉTAIRE
--	--

5. Signature du procès-verbal de la 37^e séance tenue le 29 janvier 2024

Le procès-verbal de la 37^e séance tenue le 29 janvier 2024 sera signé par le président.

6. Suivi du procès-verbal de la 37^e séance tenue le 29 janvier 2024

56, rue Charlevoix

Il a été suggéré au requérant de consulter un expert en patrimoine, comme demandé par le Comité.

707, rue Jacques-Cartier

Il a été suggéré au requérant d'utiliser du stucco sur le bâtiment accessoire attaché au bâtiment principal, comme demandé par le Comité. Cependant, le requérant préfère l'utilisation du métal, puisqu'il sera difficile de trouver du stucco exactement de la même couleur et du même degré de vieillissement que l'existant. De plus, le stucco est plus onéreux.

7. Date de la prochaine séance

La prochaine séance du Conseil local du patrimoine (CLP) aura lieu le lundi 25 mars 2024.

8. Démolir une habitation unifamiliale isolée – 12, rue Metcalfe – District électoral d'Aylmer – Steven Boivin

Des questions, réponses et commentaires sont formulés, concernant entre autres :

- On souligne que l'étude patrimoniale du bâtiment a été réalisée par un technologue en architecture, qui semble n'avoir aucune formation en patrimoine. On est déçu du niveau de l'étude;
- L'espace de stationnement à l'arrière semble un peu serré pour recevoir toutes les voitures;
- Les exigences de fenestration et de superficies minimales de vitrages se retrouvent dans le règlement de construction;
- Le projet se situe dans un secteur de PIIA.

R-CLP-2024-02-26/04

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à démolir un bâtiment principal résidentiel, comptant un logement actuellement vacant, a été formulée pour la propriété située au 12, rue Metcalfe;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal existant, construit avant 1903, est identifié à l'annexe 6 du document « Ville de Gatineau – Inventaire du patrimoine bâti – 2008 » comme étant un édifice d'intérêt patrimonial potentiel, et qu'un avis d'intention d'autoriser la démolition devra être transmis au ministère de la Culture et des Communications, si le Comité autorise la démolition, en réponse à une mesure transitoire applicable depuis le 1^{er} avril 2021 visant les bâtiments construits avant 1940;

CONSIDÉRANT QUE le rapport sur l'état du bâtiment déposé en janvier 2024 révèle notamment une fondation fissurée et mal isolée, des revêtements de murs extérieurs et de toiture détériorés, une toiture perforée, une isolation et une étanchéité défectueuses causant des infiltrations d'eau et des espaces intérieurs délabrés;

CONSIDÉRANT QUE les coûts de restauration déclarés sont de 175 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'aucun dossier de plainte relative à la détérioration de la qualité de vie du voisinage visant le bâtiment à démolir n'est actif;

CONSIDÉRANT QUE la personne requérante a déposé une évaluation de la valeur patrimoniale du bâtiment qui lui confère une valeur patrimoniale faible et que le SUDD est en accord avec cette évaluation;

CONSIDÉRANT QUE le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé consiste à construire un bâtiment résidentiel de deux étages de quatre logements;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction constituant le programme de réutilisation du sol dégagé proposé devra faire l'objet d'une approbation par le conseil en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, puisqu'il est situé dans le secteur du PIIA d'insertion villageoise des Explorateurs, et qu'il pourrait requérir des dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020;

CONSIDÉRANT QUE le Comité sur les demandes de démolition peut fixer les conditions nécessaires à la délivrance d'un certificat de démolition;

EN CONSÉQUENCE, ce Comité recommande au Comité sur les demandes de démolition d'approuver, en vertu du Règlement visant à régir la démolition d'immeubles sur le territoire de la Ville de Gatineau numéro 900-2021, la démolition de l'habitation unifamiliale isolée, située au 12, rue Metcalfe, et ce, conditionnellement à :

- L'autorisation du projet de construction constituant le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé par le conseil en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 et à l'octroi par le conseil des dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020, si requis;
- La délivrance simultanée du permis de construire du projet de remplacement approuvé par le conseil municipal et du certificat d'autorisation pour les travaux de démolition, suivant la transmission de l'avis d'intention d'autoriser la démolition au ministre de la Culture et des Communications et l'absence d'opposition de sa part.

RECOMMANDÉ À L'UNANIMITÉ

9. Patrimoine – Autoriser un service de garderie – 61, rue Principale – District électoral d'Aylmer – Steven Boivin

Des questions, réponses et commentaires sont formulés, concernant entre autres :

- On demande des détails sur les types de plantations;
- On s'assurera que la couleur du cabanon s'agence à celle du bâtiment principal;
- On vérifiera si la pergola sera teinte ou peinte;
- Ce bâtiment patrimonial est très identitaire pour le secteur;
- On apprécie la reconversion à un usage de service de garderie.

R-CLP-2024-02-26/05

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à aménager un service de garderie qui accueillera 60 enfants a été formulée pour la propriété située au 61, rue Principale;

CONSIDÉRANT QUE des travaux d'aménagement d'un terrain de jeu sont requis pour se conformer à la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE selon l'étude environnementale déposée par la personne requérante, une décontamination des sols sur deux sections du terrain est nécessaire pour satisfaire aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la propriété visée est située dans le secteur d'insertion patrimoniale du Vieux-Aylmer et que les travaux d'aménagement de terrain sont assujettis à l'approbation du conseil municipal en vertu du Règlement numéro 2100-97 constituant le site du patrimoine d'Aylmer et du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

CONSIDÉRANT QUE la demande doit être approuvée en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement du service de garderie nécessite l'octroi d'une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 532-2020 relative au nombre maximum de cases de stationnement pouvant être aménagées en surface;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte la majorité des objectifs et des critères d'évaluation applicables du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 pour les secteurs d'insertion patrimoniale et bâtiments d'intérêt patrimonial;

EN CONSÉQUENCE, ce Comité recommande au conseil d'approuver, en vertu du Règlement du Site du patrimoine d'Aylmer numéro 2100-97 et du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, l'aménagement d'un service de garderie au 61, rue Principale, comme illustré dans l'analyse de projet au document :

- Plan d'implantation et aménagement proposés – Rossmann architecture et personne requérante – février 2024 annoté par le SUDD – 61, rue Principale;
- Plan localisant les sections de terrain à décontaminer – Le Groupe GESFOR Poirier, Pinchin – février 2023 – 61, rue Principale.

Il est entendu que le projet nécessite également :

- L'approbation par le conseil d'un usage conditionnel en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005;
- L'octroi par le conseil de la dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 532-2020 demandée pour la réalisation du projet.

RECOMMANDÉ À L'UNANIMITÉ

10. Patrimoine – Restaurer et agrandir un bâtiment patrimonial cité – 771, boulevard Alexandre-Taché – District électoral du Manoir-des-Trembles-Val-Tétreau – Jocelyn Blondin

Des questions, réponses et commentaires sont formulés, concernant entre autres :

- Le règlement de citation du bâtiment contient déjà une partie relative à la valeur paysagère de la propriété;
- Le système racinaire des arbres devra être protégé durant les travaux;
- Le règlement de zonage exige que des mesures soient prises pour préserver les arbres lors de chantiers de construction;
- L'équipement mécanique sur le toit de l'agrandissement ne sera pas sur la partie avant du toit, et ne sera pas visible de la rue;
- On demande de vérifier si le bardeau de cèdre sur la toiture du bâtiment patrimonial sera teint dans un ton de gris, ou sera de couleur naturelle;
- Les fenêtres remplacées auront un cadre en bois;
- On demande de vérifier si l'air climatisé existant sur le côté du bâtiment patrimonial sera retiré du projet;
- On aurait aimé voir les élévations latérales et arrière du bâtiment patrimonial.
- On aurait aimé voir un plan et des informations sur la restauration intérieure du bâtiment patrimonial;
- On demande que soit notée au procès-verbal l'exigence d'une note d'un ingénieur sur la mesures de protection du bâtiment patrimonial lors des travaux d'excavation et de construction du projet en arrière.

R-CLP-2024-02-26/06

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à agrandir une habitation unifamiliale afin d'autoriser l'ajout d'une construction de 5 à 10 étages et comptant 169 logements a été formulée pour la propriété située au 771, boulevard Alexandre-Taché;

CONSIDÉRANT QUE le projet sera implanté sur un terrain transversal bordé au nord par le boulevard Alexandre-Taché et au sud par le boulevard Lucerne, à proximité du boulevard Saint-Raymond, dans la zone Ha-12-006;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande est occupé par la maison John-Hamilton, un bâtiment patrimonial cité qui est régi par le Règlement numéro 513-6-2020 citant en immeuble patrimonial la maison John-Hamilton, sis au 771, boulevard Alexandre-Taché;

CONSIDÉRANT QUE la maison John-Hamilton possède un fort intérêt patrimonial en raison de sa valeur historique, architecturale, artistique et paysagère, en plus de ses valeurs d'âge, d'usage, d'authenticité et de rareté;

CONSIDÉRANT QUE cet immeuble est actuellement à l'abandon et qu'il est sujet à des actes de vandalisme et d'intrusion;

CONSIDÉRANT QUE la maison John-Hamilton sera entièrement restaurée selon son apparence d'origine;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement proposé respecte les critères d'insertion du règlement de citation en maintenant l'intégrité, la lisibilité et la prédominance du bâtiment original depuis le boulevard Alexandre-Taché, par une attention particulière à la volumétrie et aux matériaux utilisés;

CONSIDÉRANT QUE le projet visant à construire 169 logements doit être également approuvé par le conseil en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur du bâtiment ne respecte pas le maximum autorisé au zonage et qu'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) doit être approuvé en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005;

CONSIDÉRANT QUE les travaux respectent les objectifs et critères du Règlement numéro 513-6-2020 citant l'immeuble patrimonial la maison John-Hamilton;

EN CONSÉQUENCE, ce Comité recommande au conseil d'approuver, en vertu du Règlement 513-6-2020 citant en immeuble patrimonial la maison John-Hamilton, sis au 771, boulevard Alexandre-Taché, un projet visant à restaurer le bâtiment cité du 771, boulevard Alexandre-Taché et l'agrandir afin de construire une habitation multifamiliale, le tout comme illustré dans l'analyse de projet aux plans :

- Implantation – Campanella et associés – architecture et design – Maison John-Hamilton projet de développement résidentiel – 2023-12-04;
- Vue en perspective – Campanella et associés – architecture et design – Maison John-Hamilton projet de développement résidentiel – 2023-12-04;
- Élévations – Campanella et associés – architecture et design – Maison John-Hamilton projet de développement résidentiel – 2023-12-04;
- Restauration patrimoniale – Campanella et associés – architecture et design – Maison John-Hamilton projet de développement résidentiel – 2023-12-04;
- Plan d'aménagement paysager – Julie Bélanger – architecte paysagiste – Maison John-Hamilton – 2024-02-02;
- Caractérisation des arbres – Demers consultants forestiers Inc. – Site 771 Alexandre-Taché – septembre 2022.

Et ce, conditionnellement à :

- L'approbation du projet par le conseil en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005;
- L'approbation du projet par le conseil en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005.

RECOMMANDÉ À L'UNANIMITÉ

11. Patrimoine – Rénover un bâtiment et autoriser l’installation d’une enseigne – 2, rue Aubry – District électoral de Hull-Wright – Steve Moran

Des questions, réponses et commentaires sont formulés, concernant entre autres :

- On demande plus d'informations sur les garde-corps et sur le plancher d'aluminium;
- On estime que les deux nouvelles fenêtres à la droite de la porte à l'étage sont proches l'une de l'autre;
- Les nouvelles fenêtres sont d'apparence à guillotine. De l'intérieur, elles s'ouvriront comme des fenêtres à battant. On demande de vérifier pourquoi il est envisagé d'installer de fausses fenêtres à guillotine;
- On croit qu'il s'agit d'une belle occasion pour changer les fenêtres en façade pour des fenêtres à guillotine également, et pour restaurer les problèmes de maçonnerie de la fondation en façade.

R-CLP-2024-02-26/07

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation visant des travaux de rénovation extérieurs du bâtiment principal ainsi que l'installation d'une enseigne en projection a été formulée pour la propriété située au 2, rue Aubry;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent à transformer l'usage du bâtiment mixte (commercial et résidentiel) en un bâtiment exclusivement à usage commercial;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation extérieurs et l'installation d'une enseigne en projection sont assujettis à une approbation du conseil municipal, en vertu du Règlement constituant le site du patrimoine Kent-Aubry-Wright numéro 2195;

CONSIDÉRANT QUE le projet nécessite l'octroi de dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020 par le conseil et que ces dernières sont majoritairement générées par la transformation du bâtiment en un usage exclusivement commercial, et ce, par l'aménagement d'une terrasse de restauration et d'un service de restauration restreint au deuxième étage;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation projetés visent à préserver les caractéristiques architecturales du bâtiment et à le mettre en valeur pour assurer sa pérennité;

CONSIDÉRANT QUE le concept d'affichage satisfait le critère d'évaluation applicable du Règlement patrimoine Kent-Aubry-Wright numéro 2195 stipulant que l'affichage doit être uniformisé;

EN CONSÉQUENCE, ce Comité recommande au conseil d'approuver, en vertu du Règlement constituant le site du patrimoine Kent-Aubry-Wright numéro 2195, un projet au 2, rue Aubry, afin de rénover le bâtiment principal et permettre l'installation d'une enseigne en projection, comme illustré dans l'analyse de projet aux documents :

- Plans des aménagements proposés – L'Atelier architecte – février 2024 – 2, rue Aubry – Annoté par le SUDD;
- Élévations proposées – L'Atelier architecte – février 2024 – 2, rue Aubry – Annoté par le SUDD;
- Concept d'affichage proposé – Vision DEL – février 2024 – 2, rue Aubry – annoté par le SUDD.

Et ce, conditionnellement à :

- L'octroi par le conseil municipal des dérogations mineures demandées pour la réalisation du projet.

RECOMMANDÉ À L'UNANIMITÉ

12. Patrimoine – Rénover un bâtiment accessoire détaché – 21, rue Hanson – District électoral de Hull-Wright – Steve Moran

R-CLP-2024-02-26/08

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à autoriser la rénovation du bâtiment accessoire détaché a été formulée pour la propriété du 21, rue Hanson;

CONSIDÉRANT QUE la propriété visée par les travaux est située partiellement dans le périmètre du site du patrimoine Hanson-Taylor Wright où le Règlement 2194 constituant ce site du patrimoine assujettit les travaux de rénovation de tout bâtiment à l'autorisation du conseil;

CONSIDÉRANT QUE la propriété visée par les travaux comporte un bâtiment principal répertorié comme étant un bâtiment d'intérêt patrimonial ayant une valeur patrimoniale et un état d'authenticité supérieurs dans le document « Gatineau – Inventaire et classement du patrimoine bâti » réalisé en 2008;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal, visé par les travaux, est situé en cour arrière, qu'il a été construit en 1988 et qu'il n'a pas de valeur patrimoniale reconnue;

CONSIDÉRANT QUE les travaux sont conformes au Règlement de zonage numéro 532-2020;

CONSIDÉRANT QUE les travaux respectent les objectifs et critères du Règlement numéro 2194 constituant le Site du patrimoine Hanson-Taylor-Wright;

EN CONSÉQUENCE, ce Comité recommande au conseil d'approuver, en vertu du Règlement constituant le site du patrimoine Hanson-Taylor-Wright numéro 2194, un projet au 21, rue Hanson, visant des travaux de rénovation du toit du bâtiment accessoire détaché présent sur cette propriété, comme illustré dans l'analyse de projet aux plans :

- Image du toit à rénover et matériau proposé – 27 décembre 2023 – 21, rue Hanson.

RECOMMANDÉ À L'UNANIMITÉ

13. Varia

a) Stratégie de défense du patrimoine bâti

On souhaite partager quelques réflexions, pour discussions.

On demande s'il y a moyen de ne pas traiter les dossiers présentés au Conseil local du patrimoine à la pièce. On mentionne la protection d'ensembles, comme les maisons allumettes sur la rue Garneau. On demande si le PIIA en vigueur est le meilleur outil pour protéger ce genre d'ensemble. Lorsqu'il est autorisé au règlement de zonage d'ériger un édifice en hauteur à proximité d'un immeuble d'intérêt patrimonial, il est souvent difficile de marier les deux styles, et cette situation stimule la spéculation. On estime que les usages autorisés à l'intérieur des bâtiments patrimoniaux devraient être plus flexibles pour favoriser leur utilisation et restauration. On suggère la création d'un bottin de ressources en patrimoine pour faciliter la recherche des propriétaires de bâtiments patrimoniaux. Enfin, on demande une mise à jour sur l'efficacité du nouveau règlement d'entretien.

On répond que depuis la révision de la Loi sur le patrimoine culturel en 2021, beaucoup de mandats sont donnés et les ressources en patrimoine sont débordées. Actuellement, la Loi n'oblige pas aux municipalités de définir ce qu'est un expert en patrimoine. Concernant la protection des ensembles, il y a déjà le quartier des maisons allumettes (Charlevoix, Garneau, Papineau et Saint-Jean-Bosco entre le Ruisseau jusqu'à Eddy), où rien d'autre d'autre que des maisons allumettes ne sont acceptées (discrétion du conseil municipal selon les critères du PIIA). L'intégration de plus gros bâtiments est toujours un enjeu, mais il y a des critères du PIIA. De plus un guide d'intervention dans les milieux sensibles a été préparé et présenté au comité. Ce guide est en cours de révision et sera éventuellement rendu disponible à l'ensemble de la population. Pour ce qui est des usages autorisés, une réflexion est à faire pour permettre des usages plus diversifiés (éventuellement dans le cadre de la révision du PPU). Enfin, le Règlement d'entretien est efficace dans les situations rattrapables, on exige que les bâtiments soient

gardés chauffés en hiver. Pour les bâtiments dans un état de dégradation avancé, c'est un peu plus compliqué, où l'on demande les travaux d'entretien minimaux. Tous les bâtiments vacants au centre-ville ont été recensés dans le cadre du programme d'entretien géré par l'équipe inspection du SUDD.

Des questions, réponses et commentaires sont formulés, concernant entre autres :

- Un bottin de ressources en patrimoine pourrait être contre-productif, puisqu'il aurait comme effet de limiter la liste de professionnels inscrits dans ce bottin;
- On suggère de s'inspirer d'un centre communautaire à Montréal qui, dans une revue financée par la Ville et le ministère, publie les bons coups et se permet par le biais de référer les noms des entreprises qui les ont réalisés;
- L'inventaire du patrimoine bâti de la Ville de Gatineau actualisé devrait être complété d'ici la fin de l'année 2024;
- On estime qu'il y a des lacunes dans la transmission d'informations aux propriétaires de maisons patrimoniales;
- On s'interroge à savoir si le fait qu'il ne soit pas inscrit dans la déclaration du vendeur que la propriété est inscrite à l'inventaire du patrimoine bâti constitue un vice caché;
- À la suite de la présentation au Conseil local du patrimoine (CLP) du 11 décembre dernier sur les pouvoirs municipaux en matière de protection et la mise en valeur du patrimoine, une présentation sur la stratégie liée au patrimoine sera présentée au CLP au printemps;
- Une capsule existe déjà pour répondre à la perception que la citation patrimoniale d'une propriété augmente les primes d'assurances et diminue la valeur d'une propriété;
- L'actualisation d'ici la fin de l'année de l'inventaire du patrimoine bâti s'accompagnera de la présentation du nouvel inventaire du patrimoine moderne. De plus, l'étude requise par le gouvernement provincial sur les maisons allumettes sera complétée d'ici là;
- Il est difficile de préserver des bâtiments lorsqu'isolés, et on croit qu'il serait plus facile de le faire pour des ensembles de bâtiments aux caractéristiques similaires. On aimerait que ces ensembles soient valorisés et reconnus en créant, par exemple, la rue des maisons allumettes.

b) Projet de 1000 logements pour les aînés

On mentionne un article de journal dans lequel était annoncé le projet de construction de 1000 logements pour aînés en deux ans. Le même projet identique de 100 logements serait réalisé dans 10 villes au Québec. L'objectif est de construire des logements rapidement. Un gel de taxes et la livraison de terrains gratuits seront demandés aux villes. On demande si la Ville de Gatineau a été approchée. On s'interroge sur l'héritage d'un tel genre de construction.

On répond que rien n'indique que la Ville de Gatineau soit une des 10 villes ciblées.

On demande à ce que le Comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil d'adhérer à ce projet.

c) Moment où les analyses de projet deviennent publiques

On demande à quel moment les analyses de projet deviennent publiques.

On répond qu'une présentation avait été faite au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) il y a quelques mois concernant les avis publics et la parution d'analyses de projet en ligne. Une analyse de projet d'un usage conditionnel paraît au même moment qu'un avis public. Le contenu du rapport publié dépend du consentement du requérant à la divulgation des documents soumis en appui à sa demande.

On souligne qu'il est malheureux que les analyses de projet ne soient pas publiées avant la séance du CCU.

On répond que ce n'est pas toujours le cas. La date de publication dépend de la date de la séance du conseil municipal, puisque la Loi exige un minimum de 15 jours entre la publication de l'avis public et la séance du conseil municipal.

On ajoute qu'on souhaiterait que les avis publics soient toujours publiés avant la séance du CCU.

14. Levée de la séance

La séance est levée à 19 h 09.